

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants du ministre des affaires sociales :

Titulaire : M. Mevel, administrateur civil, chargé de la sous-direction de la famille et de l'enfance.

Suppléant : Mlle Lacombe, administrateur civil chargé du bureau F.1 de la sous-direction de la famille et de l'enfance.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants du ministre de la jeunesse et des sports :

Titulaire : M. Dibie, conseiller technique au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Suppléant : Mlle Richard-Knosch, agent supérieur au ministère de la jeunesse et des sports.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants du ministre de l'information :

Titulaire : M. Touzery, chef du service juridique et technique de l'information.

Suppléant : Mme Dietsch, agent supérieur au service juridique et technique de l'information.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants du personnel de l'enseignement public :

Titulaire : M. Marchais, professeur.

Suppléant : M. Martial, instituteur.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants du personnel de l'enseignement privé :

Titulaire : M. Hacquard, directeur de l'Ecole alsacienne.

Suppléant : M. l'abbé Giraudeau, directeur de l'école Montalembert.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse :

Titulaires : Mme Ratier, M. Chapelle et M. de La Poterie.

Suppléants : Mme Wincker, M. de Penanster et M. Bourrelhier.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse :

Titulaires : MM. Lindon, Dessinges et Beyler.

Suppléants : MM. Morin, Bechtel et Schalit.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants des mouvements ou organisations de jeunesse :

Titulaires : M. Dubois, du mouvement Francs et Franches Camarades, Mlle Cantenot, du mouvement Cœurs vaillants et âmes vaillantes de France, Mme Nicolas, des Eclaireurs unionistes de France, et M. Boujon, du mouvement Vaillants et vaillantes.

Suppléants : M. Bocquile, du mouvement Francs et Franches Camarades, M. Gaben, du mouvement Cœurs vaillants et âmes vaillantes de France, Mlle Sourdillon, du Scoutisme français, et M. Buisson, de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants de l'Assemblée nationale :

Titulaires : Mme Batier, député, et M. Hoguet, député.

Suppléants : M. Halbout, député, et M. Delachenal, député.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants du Sénat :

Titulaires : M. Jung, sénateur, et M. Fleury, sénateur.

Suppléants : M. Tinant, sénateur, et M. Diligent, sénateur.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants des dessinateurs et auteurs :

Titulaires : MM. Trubert, Rigot et Lacroix.

Suppléants : MM. Turlin, Dansler et Giraud.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants de l'union nationale des associations familiales :

Titulaires : Mme de Vaublanc, M. de Cherisey et M. de Salve de Bruneton.

Suppléant : Mme Marotte.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants des magistrats ou anciens magistrats siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants :

Titulaires : M. Joseph, vice président au tribunal de grande instance de la Seine, et M. Fedou, président du tribunal pour enfants de la Seine.

Suppléants : M. Synvet, premier juge des enfants au tribunal de grande instance de la Seine, et M. Giraud, juge des enfants au tribunal de la Seine.

## MINISTRE DE L'INTERIEUR

### Décret du 9 juin 1967 portant dissolution du conseil municipal de Boos (Landes) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ; Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de la commune de Boos (Landes) entravent l'administration de la commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Boos (Landes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée des MM. Serge Auzemery, Joseph Hauquin et Roger Begue.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN FOUCHET.

### Décret du 9 juin 1967 portant dissolution du conseil municipal d'Angoville-sur-Ay (Manche) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ; Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de la commune d'Angoville-sur-Ay (Manche) entravent l'administration de la commune.

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune d'Angoville-sur-Ay (Manche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Henri Gillot, Roger Verdière et Joseph Garel.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN FOUCHET.

## MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### Affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ; Vu le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;

Vu la loi n° 66-965 du 26 décembre 1966 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants ;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les établissements, y compris ceux faisant partie d'un hôtel, qui servent des repas, denrées ou boissons à consommer sur place, assortis ou non de la présentation d'une attraction (spectacle, musique, etc.) sont tenus de procéder à l'affichage des prix de ces repas, denrées ou boissons dans les conditions prévues au présent arrêté.

Art. 2. — L'affichage des prix dans les établissements, y compris ceux faisant partie d'un hôtel, vendant des boissons ou denrées à consommer sur place, assorties ou non de la présentation d'une attraction (spectacle, musique, etc.), consiste en l'indication sur un document exposé à la vue du public et directement lisible de la clientèle, de la liste, établie par rubrique, des boissons et denrées offertes à la vente et du prix pratiqué (toutes taxes comprises) pour chacune d'elles.

L'affichage de ces prix doit être assuré tant à l'extérieur de ces établissements que dans les locaux affectés au public.

Art. 3. — Dans les établissements servant des repas, les menus ou cartes du jour doivent être affichés à l'extérieur, de manière apparente et directement lisible du public, pendant toute la durée du service et au moins à partir de onze heures trente pour le déjeuner et de dix-huit heures pour le dîner.

A l'intérieur desdits établissements, des menus ou cartes identiques à ceux qui sont affichés à l'extérieur doivent être mis à la disposition de la clientèle. Sont toutefois dispensés de cette obligation les établissements dans lesquels le consommateur peut, de sa place, lire les énonciations du menu affiché.

Art. 4. — Dans les établissements qui servent des repas à la carte, le prix, toutes taxes comprises, de chaque plat, portion ou boisson proposé doit être indiqué distinctement sur les menus ou cartes.

Dans les établissements qui présentent à la clientèle un ou plusieurs menus à prix fixes, ceux-ci doivent être indiqués globalement, toutes taxes comprises, sur chacun des menus ou cartes. En outre mention doit être faite, de manière explicite, en ce qui concerne la boisson, de son inclusion ou non dans le prix global.

Dans les établissements servant des repas, chacun des prix indiqués pour les plats, portions et boissons proposés comprend obligatoirement, nonobstant toutes dispositions contraires, les taxes, le couvert et toutes les prestations y afférentes, à la seule exception, le cas échéant, du service réparti au personnel et pour les établissements qui présentent une attraction (spectacle, musique, etc.) du montant du droit d'entrée.

Au sens du présent article, le couvert comporte obligatoirement, outre le pain, l'eau ordinaire, les épices ou ingrédients, l'ensemble des produits ou articles, tels que vaisselle, verrerie, serviettes, etc., usuellement mis à la disposition du client à l'occasion des repas.

Art. 5. — Dans les restaurants et pour les boissons servies à l'occasion des repas, le document prévu à l'article 2 pour l'affichage des prix peut être remplacé par une carte mise à la disposition de la clientèle et contenant les mêmes indications que ledit document. Les prix indiqués sont soumis aux obligations prévues à l'article 4 ci-dessus.

Cette carte peut être un document distinct du menu; elle peut être également inscrite de façon directement lisible soit au dos du menu, soit à côté de celui-ci.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, les menus ou cartes doivent, dans tous les cas comporter l'indication des boissons offertes à la clientèle et de leurs prix, cette obligation étant limitée, en ce qui concerne les vins, aux cinq qualités les moins chères et, en ce qui concerne les autres boissons, à l'eau minérale, le cidre, la bière (de plus de 4,77° régie) et le café.

Art. 6. — Les menus et les cartes, y compris les cartes des boissons, doivent être conservés pendant un mois et tenus à la disposition des agents qualifiés.

Art. 7. — Dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, les documents affichés ou mis à la disposition de la clientèle doivent comporter une mention relative à la nature des prix pratiqués: « prix nets », « services compris » ou prix « services non compris ». La mention « service non compris » doit être accompagnée soit de l'indication du pourcentage du prix à percevoir en sus de celui-ci pour le service, soit de la mention complémentaire « à l'appréciation de la clientèle ».

Pour les établissements présentant une attraction (spectacle, musique, etc.), les documents visés à l'alinéa précédent devront comporter, en outre, soit la mention « droit d'entrée » (pour spectacle, musique, etc.) compris, soit l'indication du montant de ce droit.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 juin 1967.

Art. 9. — Sont abrogées, à compter du 15 juin 1967, les dispositions de l'arrêté n° 25 070 du 12 juillet 1965 et celles des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7 de l'arrêté n° 25 094 du 7 janvier 1966.

Fait à Paris, le 8 juin 1967.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre d'Etat chargé des départements  
et territoires d'outre-mer,*

PIERRE BILLOTTE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé du tourisme,*

PIERRE DUMAS.

#### Affichage des prix dans les hôtels, pensions de famille et maisons meublées.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants, et notamment son article 9;

Vu la loi n° 66-965 du 26 décembre 1966 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants;

Vu l'arrêté n° 25 268 du 8 juin 1967 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place;

Après avis du comité national des prix,

#### Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les exploitants des hôtels, pensions de famille et maisons meublées, classés ou non « tourisme », sont tenus d'afficher :

1° Au lieu de réception et à la cuisine :

a) La catégorie et sous-catégorie de classement officiel de l'établissement ou des chambres; pour les hôtels classés de tourisme, l'indication du nombre d'étoiles devra être suivie de la mention « anciennes normes » ou « nouvelles normes », selon le cas;

b) Les prix, taxes et service compris, de location pour une ou deux personnes, à la journée ou au mois, selon le cas, de chaque chambre en mentionnant son numéro et son équipement sanitaire, du petit déjeuner, des pensions et demi-pensions afférentes aux chambres, ainsi que les prix, taxes et service compris, des prestations fournies accessoirement à la location des chambres;

2° Dans chaque chambre, les prix, taxes et service compris, de location de celle-ci pour une ou pour deux personnes, à la journée ou au mois, selon le cas, du petit déjeuner, de la demi-pension et de la pension correspondant à la chambre;

3° Dans les salles de restaurant, et tous autres locaux où sont servies des denrées et boissons à consommer sur place, les prix des prestations dans les conditions prévues par l'arrêté n° 25 268 du 8 juin 1967, relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place.

L'indication des prix visés aux paragraphes 1° b et 2° doit comporter la mention « taxes et service compris » et pour les prix de pension et de demi-pension, la mention complémentaire « boisson comprise » ou « boisson non comprise », selon le cas.

Art. 2. — L'affichage prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devra être effectué sur des tableaux spéciaux apposés à la vue de la clientèle et directement lisibles de celle-ci. Le tableau relatif à l'affichage visé au paragraphe 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra comporter des dimensions minima de 75 centimètres sur 50 centimètres et des caractères d'une hauteur minimum de 1 centimètre. Le tableau relatif à l'affichage des prix visés au paragraphe 2° devra être apposé derrière la porte d'entrée de la chambre et comporter des dimensions minima de 12 centimètres sur 8 centimètres.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 juin 1967.

Fait à Paris, le 8 juin 1967.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
MICHEL DEBRÉ.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre  
chargé du tourisme,*

PIERRE DUMAS.

*Le ministre d'Etat chargé des départements  
et territoires d'outre-mer,*  
PIERRE BILLOTTE.

#### Délivrance d'une note dans les hôtels, pensions de famille, maisons meublées et restaurants.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants, et notamment son article 8;

Vu la loi n° 66-965 du 26 décembre 1966 relative à la constatation et à la répression en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants;

Vu l'arrêté n° 25 178 du 8 juin 1967 relatif aux prix dans les établissements hôteliers non homologués « tourisme » et les maisons meublées;

Vu l'arrêté n° 25 268 du 8 juin 1967 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place;

Vu l'arrêté n° 25 353 du 8 juin 1967 relatif aux prix dans les hôtels de tourisme, relais de tourisme et motels de tourisme;

Après avis du comité national des prix,

#### Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les exploitants des hôtels, pensions de famille et maisons meublées classés ou non « tourisme » sont tenus, pour toutes les locations de chambre, d'établir, en double exemplaire, une note dûment datée, portant la raison sociale et l'adresse de l'hôtel, la catégorie et sous-catégorie de classement officiel de l'établissement ou de la chambre louée si le classement en est différent, le numéro de celle-ci, la durée de la location ainsi que le nom et l'adresse du client.

Cette note devra indiquer successivement et au fur et à mesure de leur échéance, les dépenses à la charge du client en faisant apparaître séparément les prix, taxes et service compris, de chacune des prestations fournies telles qu'elles sont prévues par les arrêtés n° 25 178 du 8 juin 1967 et n° 25 353 du 8 juin 1967, ainsi que le total des sommes dues par le client. Les prix portés sur la note pourront toutefois être décomposés afin de faire apparaître distinctement les taxes et le montant du service qui y sont inclus.

L'original de la note devra être remis au client au moment du paiement; le double devra être classé par ordre chronologique et conservé pendant un an par l'exploitant, qui sera tenu, durant ce délai, de le présenter à toute réquisition des agents qualifiés.

Lorsque des prestations de restaurant auront été fournies en outre au client, une note distincte de la précédente, concernant la facturation des prix desdites prestations, devra être délivrée au client

dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Une mention concernant le montant de la note de restauration pourra toutefois figurer sur la note de l'hôtel visée au premier paragraphe du présent article lorsque le règlement des notes d'hôtel et de restaurant a lieu simultanément.

Art. 2. — Les exploitants des restaurants classés ou non « Tourisme », faisant partie ou non d'un hôtel, sont tenus d'établir, en double exemplaire, une note dûment datée, portant la raison sociale, l'adresse de l'établissement ainsi que la catégorie officielle dans laquelle il est classé s'il s'agit d'un restaurant classé « Tourisme ».

Cette note devra faire apparaître séparément les prix, taxes comprises, de chacune des prestations fournies, telles qu'elles sont prévues par l'arrêté n° 25 268 du 8 juin 1967, et le montant du service lorsque celui-ci est indiqué en pourcentage sur la carte comme devant être prélevé en sus, ainsi que le total des sommes dues par le client.

Lorsque les prix sont « nets » ou « service compris », ou lorsque le service est laissé « à l'appréciation de la clientèle », la mention correspondante, qui ne pourra être accompagnée d'aucun document complémentaire relatif au montant du service, devra figurer également sur la note.

L'original de la note devra être remis au client au moment du paiement ; le double devra être classé par ordre chronologique et conservé pendant un an par l'exploitant qui sera tenu, durant ce délai, de le présenter à toute réquisition des agents qualifiés.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 15 juin 1967.

Fait à Paris, le 8 juin 1967.

MICHEL DEBRÉ.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Décret du 7 juin 1967 portant approbation d'une élection à l'académie nationale de médecine.

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 1967, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. René Sauvage, à la place de membre titulaire, devenue vacante dans la 2<sup>e</sup> section (chirurgie, accouchements et spécialités chirurgicales) par suite du décès de M. Kuss.

### Décret du 7 juin 1967 portant approbation d'une élection à l'académie des sciences.

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 1967, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Marcel Roubault, à la place de membre non résidant, devenue vacante par suite du décès de M. Charles Camichel.

### Décret du 7 juin 1967 portant nomination d'un directeur d'études à l'école pratique des hautes études.

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 1967, M. Filliozat (Pierre), membre de l'école française d'Extrême-Orient, est nommé et titularisé, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1967, en qualité de directeur d'études non cumulant à la section des sciences historiques et philologiques (4<sup>e</sup> section) de l'école pratique des hautes études.

### Décrets du 7 juin 1967 portant nomination de professeurs (enseignements supérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 1967, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, aux maîtres de conférences agrégés suivants des facultés de pharmacie et facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section Pharmacie) ci-dessous désignées :

- M. Crockett (René), chimie analytique et chimie organique, à Bordeaux.
- M. Gras (Jean), chimie biologique, à Lyon.
- M. Baret (Raymond), chimie biologique, à Marseille.
- M. Boucard (Maurice), pharmacodynamie, à Montpellier.
- M. Privat (Guy), cryptogamie, à Montpellier.
- M. Gardent (Jean), chimie organique, à Reims.

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 1967, M. Biget (Pierre-Louis), professeur agrégé du service de santé des armées, docteur ès sciences naturelles, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1967, professeur titulaire de la chaire de chimie biologique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Rennes (dernier titulaire : M. Jouan, transféré).

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 1967, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, aux maîtres de conférences agrégés et agrégé libre dans des centres hospitaliers et universitaires ci-dessous désignés :

- M. Pertus (Jean), urologie, à Nantes-Angers (section d'Angers).
- M. Jullien (Georges), médecine légale et du travail, à Marseille.
- M. Marcoux (François), médecine légale et du travail, à Strasbourg.

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 1967, sont nommés professeurs associés à compter de la date de leur installation et pour une période maximum de deux ans dans les facultés des lettres et sciences humaines ci-dessous désignées :

- Nancy. — Littérature et civilisation américaines : M. Hamilton (Harlan Ware), professeur à l'université de Cleveland (U. S. A.).
- Nanterre. — Sociologie de la connaissance : M. Wolff (Kurt H.), professeur à l'université Brandeis, Waltham (U. S. A.).
- Nice. — Littérature comparée : M. Gaede (Edouard), chargé de cours à la faculté.
- Poitiers. — Anglais : M. George (Albert J.), directeur du département de langues romanes à l'université de Syracuse (U. S. A.).
- Strasbourg. — Sociologie de l'information : M. Levy (Paul), ancien directeur de l'information et de la presse du Conseil de l'Europe à Strasbourg, professeur d'échange à la faculté.

### Date de la distribution des prix du concours général des lycées et écoles normales.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La distribution des prix du concours général des lycées et écoles normales aura lieu le jeudi 22 juin 1967, à 9 h 30, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1967.

ALAIN PEYREFITTE.

### Ouverture de concours pour l'admission en première année et en formation professionnelle des écoles normales primaires.

Par arrêtés interministériels en date du 9 juin 1967, est autorisée en 1967 l'ouverture de concours dans les écoles normales primaires dans les conditions ci-après :

Concours d'admission en première année : 7.000 places.  
Concours d'admission en année de formation professionnelle (élèves bacheliers) : 595 places.

Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser aux inspections académiques des départements.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

### Règles d'avances et de recettes.

Le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes ;

Vu le décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 65-934 du 8 novembre 1965 portant application de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes et du décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 65-936 du 8 novembre 1965 créant au port du Havre un port autonome sous le régime de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 ;